

c'est que si un Français, un Allemand ou un Norvégien, ou tout autre étranger navigue depuis son enfance sur un navire anglais, s'il a navigué pendant vingt-ans sous le pavillon anglais, cela ne lui servira de rien pour prendre du service au Canada, et il ne pourra obtenir un certificat pour être mécanicien sur un navire canadien.

M. MITCHELL : Je comprends cela, mais je n'ai relevé que la dernière partie du discours de l'honorable député, dans laquelle j'ai compris qu'il parlait d'un mécanicien sur un navire anglais. De la manière dont j'interprète la loi, l'honorable député a exposé exactement la situation. Il dit que si un Français, un Allemand ou un Norvégien se trouve être mécanicien sur un navire anglais qui viendrait dans nos eaux, il n'aurait pas le droit d'être mécanicien sur ce navire, tant qu'il sera dans les eaux canadiennes, à moins qu'il n'ait habité le Canada pendant trois ans. Je n'hésite pas à dire que je trouve tout cela mauvais. Dans l'administration des affaires du Canada, nous avons cru, pour la plus grande protection de la vie et de la propriété, devoir adopter certaines règles pour faire subir des examens aux capitaines et autres officiers de navire, pour s'assurer de leur compétence et les empêcher d'occuper ces postes importants et pleins de responsabilité, sans avoir reçu un certificat à cet effet, après examen.

La même règle s'applique aux mécaniciens et, de plus, ils sont partagés en classes. C'est probablement la première fois que je vois une législation venant du ministère de la marine et des pêcheries faire des distinctions quant à la nationalité des personnes. Pour ma part, je trouve mauvaises ces distinctions basées sur la nationalité des gens dans un pays jeune et libre comme le nôtre. Je comprends que la position de mécanicien de navire est pleine de responsabilité; la vie et la propriété leur sont confiées et il faut s'assurer de leur compétence et de leurs connaissances. Cela pourrait être fait par les examinateurs qui sont sous le contrôle et la direction du ministère. Nous avons eu jusqu'à présent toute la protection et toute la garantie nécessaire sous ce rapport, et les vies et les biens confiés aux officiers de marine au Canada, sont aussi en sûreté que dans tout autre pays. Mais lorsqu'il s'agit d'exclure une certaine classe de gens nés à l'étranger qui sont venus au Canada chercher de l'emploi, je crois que nous allons trop loin. Il y a des mécaniciens qui, pour n'être pas sujets anglais, n'en sont pas moins compétents que les autres, et nous ne devrions pas créer de distinctions à leur détriment. Je comprends que cette législation est inspirée par certaines difficultés existant de l'autre côté des grands lacs, qui séparent le Canada des Etats-Unis, où les Américains sont employés sur des navires portant le pavillon canadien; mais cela ne justifie pas une loi d'exclusion comme celle-ci, au détriment de tous les mécaniciens du monde qui ne sont pas sujets anglais.

Je considère une semblable loi comme très mauvaise; non-seulement, elle met ces gens dans une position fautive, mais elle gênera sérieusement le commerce du pays en obligeant les propriétaires de navires à n'employer que des sujets anglais comme mécaniciens. Je ne prétends pas dire qu'un Américain, un Français ou un Allemand devrait avoir le droit d'être mécanicien, parce qu'il aurait obtenu un certificat dans son pays. Nous avons des examens pour nous assurer de la compétence de ces

officiers et s'il est constaté qu'ils sont incapables, ou n'offrent pas les garanties voulues sous le rapport du caractère, les examinateurs leur refuseront le certificat qui doit leur permettre d'exercer ici.

Nos examinateurs ont toujours fait preuve de capacité et je ne connais pas de cas où une personne incapable ait obtenu un certificat d'eux. Pour deux raisons, je m'oppose donc à cet article. Premièrement, parce que c'est un faux principe de restreindre la liberté de ceux qui sont engagés dans le commerce maritime, quant au choix de leurs employés; et, deuxièmement, parce que cet article tend à éloigner du Canada des mécaniciens capables qui pourraient venir s'y établir.

M. COLBY : Dans cet article, le ministre de la justice propose verbalement un amendement. A la 17^{me} ligne, se trouve les mots "pour servir comme mécanicien d'aucune classe, sur aucun navire canadien." Nous n'avons pas de classe au Canada et je demande que le mot "canadien" soit biffé et que l'article se lise comme suit: "sur aucun navire enregistré en Angleterre ou au Canada et navigant dans les eaux canadiennes."

M. MULOCK : En supposant qu'un navire canadien ainsi enregistré irait dans un port étranger et que son mécanicien serait incapable de continuer ses fonctions, comment ce navire pourrait-il se procurer un autre mécanicien? S'il ne peut pas trouver un mécanicien anglais dans un port étranger, devra-t-il rester là jusqu'à ce qu'il en ait fait venir un d'Angleterre?

M. BOWELL : La loi ne prévoit pas ce cas.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Pourquoi l'honorable ministre limite-t-il la portée de cette disposition aux navires navigant dans les eaux canadiennes? Il n'a que les lacs dans l'esprit; que décrète-t-il pour les navires naviguant entre les Etats-Unis et les provinces maritimes?

M. COLBY : Désirez-vous que la même restriction s'applique aussi à ces navires?

M. DAVIES (I. P.-E.) : Non; le seul fait qu'un des ports d'arrêt est un pays étranger, ne peut assurément pas rendre un mécanicien inhabile à obtenir son certificat.

M. FOSTER : Non, s'il est sujet anglais.

M. KIRKPATRICK : L'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur ne s'applique pas du tout aux navires de cette description. L'article 3 dit :

Le présent acte ne s'appliquera pas aux bateaux à vapeur appartenant à Sa Majesté la Reine, ni aux bateaux à vapeur enregistrés en Angleterre ou dans aucun pays étranger et navigant, entre aucun port ou place du Canada, et un port ou place en dehors du Canada.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Cet acte ne s'applique pas aux navires enregistrés en Angleterre, mais qu'arrivera-t-il pour un navire acheté en Angleterre et enregistré ici?

M. KIRKPATRICK : Ils sont tous enregistrés en vertu de l'acte maritime impérial.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Non; si vous achetez un navire en Angleterre, l'enregistrement est transféré au Canada.

M. KIRKPATRICK : Pas nécessairement. Nous avons des navires navigant dans les eaux intérieures et enregistrés à Glasgow et Londres.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Si l'honorable député veut bien laisser de côté les eaux intérieures, nous comprendrons mieux la question. Je connais des